



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 18 août 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **18 août 2010**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'AUDITION DU TÉMOIN KDZ595 PAR VOIE DE
VIDÉOCONFÉRENCE ET DEMANDE DE MESURES DE PROTECTION EN SA
FAVEUR**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie de la requête de l'Accusation aux fins de l'audition du témoin KDZ595 par voie de vidéoconférence et demande de mesures de protection (*Prosecution Motion for Video-Conference Link for the Testimony of Witness KDZ595 and Request for Protective Measures*, la « Requête »), rend la présente décision.

I. Arguments des parties

1. Dans la Requête, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») demande que la déposition de KDZ595 soit entendue par vidéoconférence, conformément à l'article 81 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)¹. L'Accusation fait valoir que KDZ595 a « de graves problèmes de santé qui l'empêchent de se déplacer à La Haye pour déposer² ». Dans les annexes confidentielles A, C et D à la Requête, l'Accusation présente les rapports médicaux décrivant l'état de santé de KDZ595. Elle ajoute que la déposition par vidéoconférence « ne porte pas atteinte au droit de l'Accusé de contre-interroger le témoin et permet à la Chambre de première instance d'apprécier la crédibilité et la fiabilité du témoin³ ».
2. L'Accusation demande également des mesures de protection spécifiques, notamment l'emploi d'un pseudonyme, l'altération de l'image et de la voix et la tenue d'audiences à huis clos pour « les passages de son témoignage susceptibles de révéler son identité⁴ ». Elle avance que ces mesures de protection sont nécessaires pour protéger convenablement l'identité de KDZ595. Pour étayer cette demande, l'Accusation renvoie aux rapports décrivant une détérioration des relations interethniques en Bosnie-Herzégovine ; elle expose aussi les raisons concrètes pour lesquelles KDZ595 a « une peur réelle pour sa sécurité et celle de sa famille justifiant l'octroi de mesures de protection⁵ ».

¹ Requête, par. 1.

² *Ibidem*.

³ *Ibid.*, par. 8.

⁴ *Ibid.*, par. 2.

⁵ *Ibid.*, par. 11 à 14 et annexe confidentielle B.

3. La Chambre de première instance constate que, en réponse à une demande déposée par l'Accusation, KDZ595 a été substitué au témoin KDZ579 sur la liste de témoins déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 4 mai 2010, et qu'il n'a jamais déposé devant le Tribunal⁶.

4. Le 16 juillet 2010, l'Accusé a déposé une réponse à la demande de comparution par voie de vidéoconférence (*Response to Video Conference Motion – KD595*, la « Réponse »), dans laquelle il fait savoir qu'il s'oppose à la Requête. Il déclare qu'il a accepté le remplacement de KDZ579 par KDZ595, mais qu'il ne l'aurait pas fait s'il avait su que ce dernier « ne serait pas disponible pour témoigner à la barre⁷ ». De plus, il avance qu'il serait préférable d'apprécier l'état de santé du témoin à une date plus proche de celle de sa déposition⁸.

II. Droit applicable

5. L'article 81 *bis* du Règlement dispose que, « à la demande d'une partie ou *d'office*, un Juge ou une Chambre peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner que les débats se tiennent par vidéoconférence ».

6. La Chambre de première instance a déjà souligné les conditions devant être réunies pour qu'un témoin soit autorisé à déposer par voie de vidéoconférence, à savoir :

- i. le témoin doit ne pas pouvoir, ou ne pas vouloir pour des raisons valables, venir au Tribunal ;
- ii. l'audition du témoin en question doit être d'une importance telle que son absence compromettrait l'équité du procès pour la partie requérante et ;

⁶ Décision relative à la demande de remplacement d'un témoin présentée par l'Accusation, 4 mai 2010, par. 9 (« Décision du 4 mai 2010 »).

⁷ Réponse, par. 2.

⁸ *Ibidem*, par. 4.

- iii. il ne doit pas être porté atteinte au droit de l'accusé de mettre le témoin à l'épreuve⁹.

7. Si ces conditions sont réunies, la Chambre doit alors « se demander si, en se fondant sur l'ensemble des éléments à prendre en considération, il serait dans l'intérêt de la justice de faire droit à la requête aux fins de l'audition du témoin par voie de vidéoconférence¹⁰ ».

8. La Chambre de première instance rappelle que l'article 20 1) du Statut du Tribunal (le « Statut ») exige que, tout au long de l'instance, les droits de l'accusé soient pleinement respectés et que la protection des victimes et des témoins soit dûment assurée. Cette exigence implique de tenir compte du droit fondamental de l'accusé à un procès équitable et public, consacré par l'article 21 2) du Statut, ainsi que de l'article 22 du Statut, qui impose au Tribunal de prévoir dans son Règlement de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins, notamment la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité. Le Tribunal a reconnu que ces articles imposent à la Chambre de première instance de trouver un juste équilibre entre le droit de l'accusé à un procès équitable, le droit des victimes et des témoins à la protection et le droit du public à l'information¹¹.

9. L'article 75 A) du Règlement autorise une Chambre de première instance à « ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé ». L'article 75 B) du Règlement précise les mesures dont dispose la Chambre pour empêcher la divulgation au public ou aux médias d'informations permettant d'identifier des victimes ou

⁹ Voir Décision relative à la demande présentée par l'Accusation de témoignage par voie de vidéoconférence, 17 juin 2010, par. 5, citant *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins du recueil d'un témoignage par voie de vidéoconférence et de mesures de protection, 2 juillet 2004 ; *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de citer à comparaître et de protéger les témoins à décharge et de présenter des témoignages par vidéoconférence, 25 juin 1996, par. 19 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Popović's Motion Requesting Video-Conference Link Testimony of Two Witnesses*, 28 mai 2008 (« Décision Popović »), par. 8. Voir aussi *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, Motifs de la décision relative à la nouvelle demande de l'Accusation visant à faire entendre le témoin 82 par vidéoconférence depuis Zagreb et Motifs de la décision relative à la requête de la Défense de Markač visant à pouvoir contre-interroger un témoin depuis Zagreb, 26 février 2009 (« Décision Gotovina »), par. 17 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-T, Décision relative aux demandes de l'Accusation aux fins d'audition des témoins par vidéoconférence, 25 février 2010 (« Décision Stanišić »), par. 8.

¹⁰ Décision *Popović*, par. 8 ; Décision *Stanišić*, par. 8.

¹¹ Décision relative à la requête aux fins de mesures de protection et aux notifications relatives à celles-ci, 26 mai 2009, par. 11 et 12 (« Décision du 26 mai 2009 ») ; Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour le témoin KDZ487, 24 novembre 2009, par. 5 (« Décision du 24 novembre 2009 »).

des témoins, telles que l'altération de l'image ou de la voix, l'emploi d'un pseudonyme ou la tenue d'audiences à huis clos, conformément à l'article 79 du Règlement¹².

III. Examen

A. **Déposition par voie de vidéoconférence**

10. S'agissant de la première condition permettant d'apprécier l'opportunité de recueillir une déposition par voie de vidéoconférence, la Chambre de première instance a examiné les informations fournies par l'Accusation à l'appui de la Requête, à savoir que KDZ595 est souffrant et, partant, dans l'incapacité de se déplacer à La Haye pour déposer devant le Tribunal.¹³ Après avoir pris en compte l'âge de KDZ595, les séjours qu'il a effectués à l'hôpital ces dernières années, son diagnostic médical récent, les recommandations qui lui ont été faites concernant la poursuite de son traitement médical ainsi que la demande qu'il a présentée oralement aux fins de déposer par voie de vidéoconférence, la Chambre est convaincue que KDZ595 ne peut pas ou ne veut pas se rendre au Tribunal. Vu les antécédents médicaux de KDZ595, la Chambre n'est pas convaincue que cette conclusion serait différente si son état de santé était évalué à une date plus proche de celle de son témoignage prévu. Partant, elle ne voit pas l'utilité de procéder à une nouvelle évaluation de son état de santé à une date plus proche de celle de son témoignage.

11. S'agissant de la deuxième condition, la Chambre de première instance est consciente qu'elle a déjà déclaré être « convaincue de la pertinence à première vue et de la valeur probante » ainsi que de l'importance du témoignage attendu de KDZ595 pour la cause de l'Accusation¹⁴. Après avoir examiné cette décision et l'objet du témoignage attendu de KDZ595¹⁵, la Chambre est convaincue que le témoignage de KDZ595 est suffisamment important et qu'il serait injuste de ne pas en tenir compte.

12. S'agissant de la troisième condition, la Chambre de première instance rappelle que, dans la jurisprudence existante du Tribunal, le recours à la vidéoconférence aux fins de recueillir la déposition d'un témoin ne porte pas atteinte au droit de l'accusé de

¹² Décision du 26 mai 2009, par. 11 et 12.

¹³ Requête, annexes confidentielles A, C et D.

¹⁴ Décision du 4 mai 2010, par. 6.

¹⁵ Pour la teneur escomptée du témoignage, voir *Prosecution Motion to Substitute Witness*, 8 avril 2010, annexes A et B confidentielles.

contre-interroger le témoin ou de le mettre directement à l'épreuve¹⁶. La Chambre convient en outre que le système de vidéoconférence permet à la partie procédant au contre-interrogatoire d'observer les réactions des témoins, et permet aussi à la Chambre d'apprécier la crédibilité et la fiabilité du témoignage¹⁷. En conséquence, et compte tenu de la situation de KDZ595 et de la nature de son témoignage prévu, la Chambre est convaincue que le témoignage de KDZ595 par vidéoconférence ne portera pas préjudice à l'Accusé.

B. Mesures de protection

13. Après avoir examiné la situation de KDZ595, notamment son lieu de résidence, la nature spécifique de son témoignage et l'épisode d'hostilité ouverte qu'a provoquée sa coopération avec les autorités locales, la Chambre est convaincue qu'il existe un risque réel pour la sécurité ou le bien-être de KDZ595 et de sa famille si le public venait à apprendre qu'il a déposé devant le Tribunal¹⁸. Elle est donc convaincue qu'il est nécessaire et opportun d'accorder à KDZ595 des mesures de protection en application des articles 75 et 79 du Règlement.

14. Vu l'importance que revêt la publicité des débats, la Chambre de première instance a reconnu qu'il ne faut recourir au huis clos que dans des cas exceptionnels.¹⁹ L'Accusation a demandé que seuls les passages du témoignage de KDZ595 susceptibles de révéler son identité soient entendus à huis clos partiel. Après avoir examiné la nature spécifique du témoignage prévu de KDZ595, ainsi que sa peur réelle pour sa sécurité et son bien-être et ceux de sa famille, la Chambre de première instance est convaincue que les passages de son témoignage susceptibles de révéler son identité doivent être entendus à huis clos. Elle estime

¹⁶ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de l'Accusation d'appeler K74 à déposer par voie de vidéoconférence, 16 novembre 2006, par. 2 ; *Le Procureur c/ Hadžihasanović*, affaire n° IT-01-47-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de recueillir des dépositions par voie de vidéoconférence, 11 mars 2004, p. 4. Voir aussi Décision *Stanišić*, par. 9 ; Décision *Gotovina*, par. 18.

¹⁷ Voir, par exemple, Décision *Stanišić*, par. 9 ; Décision *Gotovina*, par. 18.

¹⁸ Décision du 24 novembre 2009, par. 13, et *Decision on Prosecution's Notification of an Motion for Protective Measures for Witnesses KDZ583 and KDZ584*, 22 juillet 2010 (« Décision du 22 juillet 2010 »), par. 21, citant la Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour le témoin KDZ487, confidentiel, 24 novembre 2009 (« Décision du 24 novembre 2009 ») ; *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la demande de mesures de protection en faveur des témoins MM-096, MM-116 et MM par la Défense, 18 août 2006, p. 2 et 3 ; *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, Décision relative à la requête supplémentaire de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des témoins sensibles, 25 octobre 2005, par. 5.

¹⁹ Décision du 24 novembre 2009, par. 18 ; Décision du 22 juillet 2010, par. 29, citant la Décision relative à la deuxième requête de l'Accusation aux fins d'obtenir en faveur de témoins français l'application de conditions relevant de l'article 70 du Règlement, confidentiel, 15 avril 2010, par. 9, et *Decision on Prosecution Motions for Rule 70 Conditions relating to KDZ240 and KDZ314*, confidentiel, 15 décembre 2009, par. 30.

que le recours limité au huis clos pour le témoignage de KDZ595 ne causerait pas à l'Accusé un préjudice notable qui l'emporterait sur la valeur probante du témoignage prévu de KDZ595.

IV. Dispositif

15. En conséquence, et en application des articles 54, 75, 79 et 81 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** à la Requête et **ORDONNE** ce qui suit :

- i) KDZ595 sera autorisé à déposer par voie de vidéoconférence ;
- ii) KDZ595 sera autorisé à déposer sous couvert d'un pseudonyme, avec altération de l'image et de la voix et à huis clos pour les passages de son témoignage susceptibles de révéler son identité.

16. La Chambre de première instance **DONNE INSTRUCTION** au Greffe de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 18 août 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]